

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 31 (1939)
Heft: 9

Rubrik: Économie politique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Economie politique.

Politique agraire de la Confédération au cours du premier semestre 1939.

16 janvier 1939: Par décision du Département de l'économie publique concernant l'*encouragement de la vente du bétail*, la réduction de 50 pour cent des frais de transports par chemins de fer prévue dans les ordonnances du Département de l'économie publique des 10 août et 10 novembre 1938 et applicable au bétail d'élevage, de rente et d'abatage, espèce bovine, caprine et ovine, expédié de la montagne en direction de la plaine, est prorogée jusqu'au 31 mars 1939.

Dans des cas spéciaux, la Division de l'agriculture est autorisée à accorder des facilités de transport après le 31 mars 1939. Décision du 23 mars 1939: Prorogation de la réduction des frais de transport jusqu'au 30 avril 1939.

26 janvier 1939: Par décision du Conseil fédéral, l'arrêté du Conseil fédéral du 11 avril 1924 concernant l'allocation de subsides fédéraux pour les *dommages* résultant de l'abatage ou de la mort d'animaux domestiques par suite de *maladies contagieuses* et en faveur des vaccinations contre les épizooties et de la lutte contre la fièvre aphteuse est maintenu en vigueur pour les années 1939 à 1941.

31 janvier 1939: Conformément à l'ordonnance XV du Département de l'économie publique sur les mesures extraordinaires concernant le *coût de la vie*, l'ordonnance du 11 juillet 1938 sera complétée par la décision suivante:

Si, lors de l'affermage d'un bien rural par voie de mise aux enchères, le bailleur désire augmenter le prix du fermage ou lorsque l'affermage est mis aux enchères pour la première fois, le *prix du fermage* devra être approuvé préalablement par l'autorité compétente. Le prix admis ne pourra pas être dépassé.

Ladite ordonnance est applicable avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1939.

4 février 1939: Le Conseil fédéral, vu l'arrêté fédéral du 29 septembre 1936 sur les mesures extraordinaires d'ordre économique, édicte un arrêté concernant la *protection des fermiers* atteints par les mesures prises en raison de la fièvre aphteuse. Selon cet arrêté, le fermier d'un bien rural, dont le bail est résilié pour le printemps ou pour l'automne 1939 au plus tard et que les mesures prises par l'autorité en raison de la fièvre aphteuse empêchent soit de quitter le domaine à l'expiration du bail ou d'entrer en jouissance du bien nouvellement affermé, soit de conclure pour le printemps 1939 ou pour l'automne 1939 au plus tard un bail portant sur un autre domaine, est en droit de demander une prolongation équitable du bail. En règle générale, le bail ne sera pas prorogé de plus d'une année ou d'une période de culture.

27 mars 1939: Le Conseil fédéral suisse, vu l'arrêté fédéral du 13 avril 1933 prolongeant l'aide aux producteurs de lait et les mesures prises pour atténuer la crise agricole a édicté un arrêté en vue de combattre la surproduction des produits d'origine animale et de soutenir les prix du bétail et du lait. Selon cet arrêté, la Société coopérative suisse des céréales et matières fourragères est chargée de *prélever sur les denrées fourragères*, paille, litière de tourbe et pommes de terre de semence importées *des suppléments de prix* mentionnés dans ledit arrêté qui est entré en vigueur le 1^{er} avril 1939. Est abrogé à la même date l'arrêté du Conseil fédéral du 27 décembre 1938 concernant la perception de suppléments de prix sur les denrées fourragères.

6 avril 1939: Arrêté fédéral sur l'extension de la culture des champs (voir également message du Conseil fédéral du 12 décembre 1938):

En vue de mieux assurer l'approvisionnement du pays en denrées alimentaires, d'adapter la production agricole aux besoins nationaux et de soulager l'économie laitière, la Confédération prend des mesures pour *étendre la culture des champs*, spécialement celle de l'avoine, de l'orge et du maïs. Ces mesures peuvent également s'étendre à d'autres produits des champs. Ces mesures doivent assurer à la culture de l'avoine, de l'orge et du maïs et d'autres produits des champs un rendement comparable à celui des céréales panifiables. A ces fins, la Confédération alloue aux cultivateurs établis en Suisse pour l'avoine, l'orge et le maïs, une prime destinée à réduire la différence entre les frais de production et le prix de vente. La prime est fixée par le Conseil fédéral et ne doit pas en règle générale dépasser 200 francs par hectare. En montagne et exceptionnellement dans les autres régions où les conditions de production sont défavorables, il peut être alloué une prime complémentaire de 50 francs par hectare et de 75 francs pour l'avoine.

Le Conseil fédéral est autorisé à remplacer ou à compléter l'allocation de primes par des mesures équivalentes, par exemple, la prise en charge des marchandises à des conditions équitables.

Le Conseil fédéral est autorisé à contribuer aux dépenses des cantons en faveur de la culture des champs, notamment dans les régions montagneuses. En règle générale, la subvention fédérale ne dépassera pas celle des cantons; en montagne, elle peut atteindre le double. Le Conseil fédéral peut assimiler aux contributions des cantons celles des communes, des associations agricoles, etc.

En vue de mieux assurer l'approvisionnement du pays en denrées alimentaires, d'adapter la production agricole aux besoins nationaux et de soulager l'économie laitière, les exploitations des domaines situés en Suisse sont tenus de modifier dans la mesure nécessaire l'orientation de leur production. A cet effet, la culture des céréales et des plantes sarclées doit être étendue, celle des plantes fourragères réduite, compte tenu des conditions naturelles et des conditions d'exploitation. La garde du bétail doit être adaptée aux ressources fourragères du domaine. Le nombre exagéré de têtes de bétail doit être réduit et l'emploi des fourrages concentrés étrangers sera diminué. L'effectif actuel des bovins ne doit pas être augmenté. Si les circonstances l'exigent, la division de l'agriculture prescrira, dans les règles obligatoires, le rapport qui doit exister entre la quantité de fourrages produite sur le domaine et l'effectif du troupeau bovin et déterminera cet effectif pour chaque exploitation.

Le cadastre de la production agricole déterminera en tenant compte de l'altitude, du climat et des conditions d'exploitation dans quelles communes et dans quelle mesure une extension des cultures est possible. Le Département de l'économie publique édictera ensuite des dispositions relatives à la production agricole. Jusqu'au 15 juin 1939, chaque canton créera un office central de la culture des champs qui prendra les mesures nécessaires et en surveillera l'exécution par les autorités communales et les offices communaux de la culture des champs. En règle général, l'office central instituera dans chaque commune politique un office communal de la culture des champs dont la gérance sera, autant que possible, confiée à une association agricole locale.

L'ordonnance est entrée en vigueur le 1^{er} juin 1939. La division de l'agriculture est autorisée à imposer une extension des cultures déjà pour l'exercice 1939/40 dans les exploitations où l'effectif du bétail dépasse manifestement les ressources fourragères du domaine.

L'ordonnance I du Département de l'économie publique du 17 juin 1939 fixe les décisions au sujet de l'organisation et des tâches des offices centraux et communaux ainsi que de l'inscription des producteurs et de l'allocation et du montant des primes de culture.

Parmi les installations destinées à promouvoir la culture des champs et la mise en valeur des récoltes, peuvent notamment donner droit à un subside:

Les outils et les machines d'un groupe mobile d'instruments aratoires tels que tracteurs, charrues, etc; les batteries mobiles de chaudières pour laver, étuver et ensiler les pommes de terre fourragères; les appareils destinés à sécher les céréales et autres produits des champs. Des subsides (prestations fédérales et cantonales) ne peuvent être alloués que si ces instruments sont achetés et employés par des coopératives ou des communes et à condition que la surface cultivée soit dans un juste rapport avec la capacité des machines et des installations.

En vue de développer l'emploi de semences de qualité, la division de l'agriculture allouera des primes de compensation pour la vente des semences de qualité (excepté les semenceaux de pommes de terre) qui remplissent les conditions prévues par le manuel des matières auxiliaires de l'agriculture. Pour leur travail dans le domaine de la sélection, de la multiplication et de la vente des semences, y compris les semences de pommes de terre, les associations de sélectionneurs reçoivent des primes de transaction.

Chaque année, après avoir consulté la Fédération suisse des sélectionneurs, la Division de l'agriculture fixera le prix de vente des semences reconnues, provenant des champs visités d'avoine, de maïs et d'orge et s'il y a lieu d'autres produits des champs mis au bénéfice d'une prime. Les producteurs qui n'observent pas les prix fixés, perdent le droit à la prime de compensation.

La présente ordonnance est entrée en vigueur le 20 juin 1939.

23 mai 1939: Arrêté du Conseil fédéral sur le montant des *primes de culture* et le financement des fonds pour la *culture des champs* et pour *l'élevage du cheval*. Cet arrêté, édicté conformément à l'arrêté fédéral du 6 avril 1939 sur l'extension de la culture des champs, stipule:

En vue de couvrir les dépenses destinées à promouvoir la culture des champs, il est créé un fonds pour la culture des champs. A cet effet, il sera prélevé, dès le 1^{er} juin 1939, deux francs par 100 kilos sur le profit des suppléments de prix perçus sur le froment et le seigle fourragers, l'avoine, le maïs, ainsi que sur les légumineuses fourragères.

En vue de couvrir les dépenses destinées à promouvoir l'élevage du cheval du pays, il est créé un fonds pour l'élevage du cheval. Ce fonds sera alimenté dès le 1^{er} juin 1939 par une contribution de 25 centimes par 100 kilos, prélevés sur le produit du supplément de prix perçu sur l'avoine importée.

Les primes de culture prévues par l'arrêté fédéral du 6 avril 1939 sont, pour l'année 1939, fixées ainsi qu'il suit: pour l'avoine et l'orge, au maximum 200 francs; pour le maïs, au maximum 200 francs; pour les autres plantes des champs pouvant être mises au bénéfice d'une prime, au maximum 200 francs. Dans les régions montagneuses, le supplément peut s'élever au maximum à 50 francs par hectare et pour l'avoine à 75 francs par hectare. Les primes maxima ne seront allouées que pour des récoltes de bonne qualité et de quantité suffisante.

Le présent arrêté porte effet rétroactif au 1^{er} juin 1939.

28 avril 1939: Arrêté du Conseil fédéral prolongeant *l'aide aux producteurs de lait* et les mesures prises pour atténuer la crise agricole:

Le Conseil fédéral suisse considérant la situation créée par l'interruption des délibérations parlementaires sur le soutien du prix du lait pendant l'exercice 1939/40, en vue d'assurer provisoirement et comme par le passé sur les bases financières et organiques relatives à la production et à l'utilisation du lait jusqu'au 31 juillet 1939, arrête:

Les dispositions de l'arrêté fédéral du 18 mars 1937 prolongeant l'aide aux producteurs de lait et les mesures prises pour atténuer la crise agricole demeurent en vigueur jusqu'au 31 juillet 1939, à l'exception de l'article 2, alinéas 2 et 3, et des articles 5 et 8.

Sont mis à la disposition de l'Union centrale des producteurs suisses de lait, à titre d'acompte pour le soutien du prix du lait jusqu'au 31 juillet 1939, 3 millions de francs prélevés sur les recettes générales de la Confédération et un quart du produit des suppléments de prix sur les huiles et les graisses alimentaires, ainsi que sur les matières premières nécessaires à leur fabrication, déduction faite des 9 millions de francs prévus au budget de la Confédération pour 1939.

Le présent arrêté est entré en vigueur le 1^{er} mai 1939.

22 juin 1939: Par l'arrêté fédéral urgent prolongeant l'aide extraordinaire en faveur de l'agriculture (voir message du Conseil fédéral du 24 février 1939), le Conseil fédéral arrête: Sont mis à la disposition du Conseil fédéral pour lui permettre d'atténuer la crise agricole, notamment de soutenir le prix du lait du 1^{er} mai 1939 au 30 avril 1939:

1. Les bénéfiques nets faits par la Centrale suisse de ravitaillement en beurre, y compris le produit des droits d'entrée supplémentaires perçus sur le beurre du 1^{er} mai 1939 au 30 avril 1940.
2. Le montant de la redevance sur le lait de consommation (centime de crise) payée du 1^{er} mai 1939 au 30 avril 1940 par les producteurs non fédérés.
3. Le produit des suppléments de prix perçus du 1^{er} mai 1939 au 30 avril 1940 sur les denrées fourragères, sous déduction des sommes réservées à l'extension de la culture des champs.
4. Le produit des suppléments de prix perçus sur les huiles et graisses alimentaires ainsi que sur les matières premières servant à leur fabrication qui dépasse la somme de 9 millions de francs inscrite au budget de la Confédération pour 1939.
5. Une somme de 15 millions de francs au plus à prélever sur les recettes générales de la Confédération.

Les crédits prévus seront alloués pour la plus grande partie à l'Union centrale des producteurs suisses de lait. Le Conseil fédéral surveille la gestion et la comptabilité de l'Union centrale des producteurs suisses de lait, de l'Union du commerce de fromage et de la Centrale suisse de ravitaillement en beurre.

Le Conseil fédéral prend des mesures pour que les prix soient, en principe, déterminés partout par la qualité des produits de l'industrie laitière. Il peut ordonner toutes mesures propres à augmenter l'écoulement du lait et des produits laitiers.

Le présent arrêté est déclaré urgent et porte effet rétroactif au 1^{er} mai 1939; il demeure en vigueur jusqu'au 30 avril 1940.

27 juin 1939: Par arrêté du Conseil fédéral relatif à la perception de suppléments de prix sur les huiles et graisses alimentaires (conformément à l'arrêté fédéral du 13 avril 1933 prolongeant l'aide aux producteurs de lait et

les mesures prises pour atténuer la crise agricole et à l'arrêté fédéral du 22 décembre 1938 assurant l'application du régime transitoire des finances fédérales), la Société coopérative suisse des céréales et matières fourragères et le service des importations du Département de l'économie publique sont chargés de percevoir des suppléments de prix sur les graisses et huiles alimentaires ainsi que sur les matières premières servant à leur fabrication. Ledit arrêté indique le montant des suppléments de prix appliqués à chaque tarif douanier. Ces suppléments de prix seront perçus sur les quantités ne dépassant pas les chiffres de l'année 1935. Pour toute importation en sus, on percevra des suppléments plus élevés.

Les suppléments de prix seront perçus sur toutes les marchandises qui seront dédouanées à partir du 1^{er} juillet 1939. L'arrêté du Conseil fédéral du 30 décembre 1938 est abrogé et remplacé par le présent arrêté qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1939.

Politique financière.

La politique financière de la Confédération au cours du premier semestre 1939.

13 janvier 1939: Par arrêté fédéral et conformément à l'article 46 de l'arrêté fédéral du 22 décembre 1938 assurant l'application du régime transitoire des finances fédérales, l'arrêté du Conseil fédéral du 24 novembre 1936 tendant à *protéger les droits des créanciers d'emprunts* émis par des corporations de droit public est prorogé jusqu'à fin décembre 1941.

24 février 1939: Par décision du Conseil fédéral, l'arrêté du Conseil fédéral du 24 décembre 1937 sur *l'imposition du tabac* est complétée par la disposition suivante: Les entreprises qui ont passé en d'autres mains après le 1^{er} janvier 1939, pour la part de leur production qui dépasse de plus de 20 pour cent la quantité moyenne fabriquée pendant les années 1934 à 1938, n'ont pas droit aux remboursements prévus.

Le présent arrêté est entré en vigueur le 1^{er} mars 1939.

14 avril 1939: Par arrêté du Conseil fédéral complétant le règlement d'exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 24 décembre 1937 sur *l'imposition du tabac*, la majoration de la taxe de fabrication, mise en œuvre par l'emploi de machines pour la fabrication de cigares, a été nouvellement fixée.

18 avril 1939: En ce qui concerne l'amnistie dans le domaine de la *contribution fédérale de crise*, le Conseil fédéral arrête:

Si, durant les années 1939, 1940 ou 1941, un canton prescrit que le contribuable qui aura signalé de son propre chef une soustraction d'impôt cantonal ou communal commise par lui ne sera astreint au paiement d'aucun montant soustrait, impôt supplémentaire ou amende, la procédure pour soustraction de la contribution fédérale de crise ne pourra pas être introduite contre le contribuable.

21 avril 1939: L'arrêté du Conseil fédéral concernant le calcul de la *taxe militaire* due pour l'année 1939 par les hommes en âge de servir dans le landsturm stipule: Les assujettis à la taxe militaire qui sont nés dans les années 1891 à 1898 doivent payer pour l'année 1939 la taxe entière prescrite pour leur classe d'âge.